

**AVENANT N°2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA CLASSIFICATION  
DU PERSONNEL OUVRIERS ET DES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE  
MAITRISE ET CADRES COMMERCIAUX**

**PREAMBULE :**

La Direction de l'entreprise a souhaité rencontrer les Organisations Syndicales de l'entreprise afin d'envisager des évolutions et adaptations à l'accord du 9 avril 2002 relatif à la classification du personnel ouvriers et des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres commerciaux, après plusieurs années d'application.

En effet, les intitulés d'emploi aujourd'hui retenus pour certaines fonctions ne sont plus adaptés, aussi bien dans le cadre d'opérations de communication externe, notamment lors d'actions de recrutement ou de relationnel avec les prescripteurs et publics professionnels, que dans le cadre de la relation du collaborateur avec les familles reçues.

Il est donc apparu nécessaire de faire évoluer les intitulés de certaines fonctions commerciales par le biais du présent avenant, cette évolution n'ayant aucune incidence sur les niveaux de classification, les missions, les niveaux de rémunération fixe et variable actuellement en vigueur pour les fonctions concernées par l'évolution de leur terminologie.

Des réflexions sont également en cours pour les autres fonctions prévues par l'accord du 9 avril 2002 et pourront l'objet d'avenants ultérieurs.

La Direction et les Organisations Syndicales se sont rencontrées notamment le 13 octobre 2010 et le 1<sup>er</sup> mars 2011. Après discussions, il a été conclu le présent avenant de révision, conformément aux dispositions des articles L 2222-5 et L 2261-7 et suivants.

Le présent avenant s'inscrit dans la déclinaison au sein de l'entreprise de l'accord de branche de classification du 25 avril 1996 relatif à la classification du personnel ouvrier, employé, technicien, agent de maîtrise et cadre des entreprises de Pompes Funèbres.

**Article 1 – EVOLUTION DES LIBELLES D'EMPLOI -**

Afin de répondre à la nécessité d'adapter les libellés d'emploi des principales fonctions commerciales non-cadres de l'entreprise aux terminologies habituellement utilisées aujourd'hui aussi bien par les clients, les prescripteurs et publics professionnels que les candidats, il est décidé, à compter de la date d'effet du présent avenant, que la dénomination générique « Conseiller Funéraire » sera retenue pour toutes les fonctions commerciales entrant dans le champ d'application de l'accord du 9 avril 2002, une catégorisation étant opérée (échelon I, II ou III) en fonction du niveau de classification du collaborateur.

gr DR Pfg  
JFC

Ainsi, pour les commerciaux relevant de l'activité Pompes Funèbres :

L'intitulé **Assistant Commercial** (niveau 3 – Position 3.2) est remplacé par **Conseiller Funéraire échelon I** (niveau 3 – Position 3.2).

Les missions de cette fonction, telles que définies par l'accord du 9 avril 2002, ne sont pas modifiées par le présent avenant et sont rappelées en annexe.

L'intitulé **Assistant Funéraire** (niveau 4 – Position 4.1) est remplacé par **Conseiller Funéraire échelon II** (niveau 4 – Position 4.1).

Les missions de cette fonction, telles que définies par l'accord du 9 avril 2002, ne sont pas modifiées par le présent avenant et sont rappelées en annexe.

L'intitulé **Conseiller Funéraire** (niveau 4 – Position 4.2) est remplacé par **Conseiller Funéraire échelon III** (niveau 4 – Position 4.2).

Les missions de cette fonction, telles que définies par l'accord du 9 avril 2002, ne sont pas modifiées par le présent avenant et sont rappelées en annexe.

L'intitulé **Assistant Funéraire Stagiaire** (niveau 3 – Position 3.2) est remplacé par **Conseiller Funéraire Stagiaire** (niveau 3 – Position 3.2).

Les missions de cette fonction, telles que définies par l'accord du 9 avril 2002, ne sont pas modifiées par le présent avenant et sont rappelées en annexe.

Dans la présentation au public, seule la terminologie « Conseiller Funéraire » sera utilisée, sans référence aux échelons qui restent des références internes à l'entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, les cartes de visite ne mentionneront que le titre « Conseiller Funéraire » et ne mentionneront pas les échelons.

Les parties au présent avenant précisent que les changements d'intitulé de fonction prévus par le présent avenant n'emportent aucune modification des missions confiées aux collaborateurs concernés, des niveaux de rémunération fixe et variable de ces collaborateurs, et des niveaux de classification des collaborateurs concernés ; par conséquent, seule une note d'information générale sera établie pour tous les collaborateurs d'OGF.

## **Article 2 - DATE D'EFFET, DUREE -**

Conformément aux dispositions de l'article L 2261-8 du code du travail, le présent avenant portant révision de l'accord du 9 avril 2002 se substitue de plein droit aux stipulations de cet accord qu'il modifie.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> avril 2011**.

Les parties au présent avenant précisent que les accords collectifs et les documents internes antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2011 utilisant les anciens intitulés de fonction n'ont pas vocation à être révisés et modifiés immédiatement. Ce n'est qu'à l'occasion d'une révision de ces accords collectifs ou du renouvellement de ces documents internes que les nouvelles terminologies seront utilisées.

DR DR JFL

### Article 3 – REVISION – DENONCIATION -

Intégrant l'accord initial, le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par toutes ou partie des organisations syndicales signataires et OGF conformément aux dispositions des articles L 2261-9 et suivants du Code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 2222-5 du code du travail, le présent accord pourra également faire l'objet d'une révision. La partie souhaitant engager des négociations relatives à la révision du présent accord devra adresser aux parties signataires et non-signataires une demande de révision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Dans le mois suivant l'envoi de cette demande, des négociations relatives à la révision du présent accord devront être engagées avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

### Article 4 – DEPOT- PUBLICITE -

Le présent avenant sera déposé, à la diligence de la Société OGF, conformément aux dispositions légales applicables auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi de Paris par la Direction de l'Entreprise.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires et non signataires.

DR

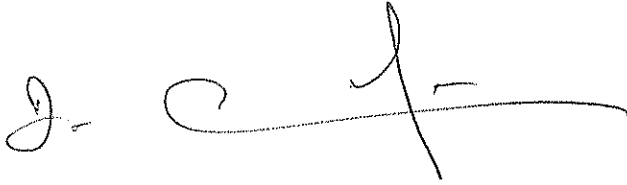
DR

JFL

DF

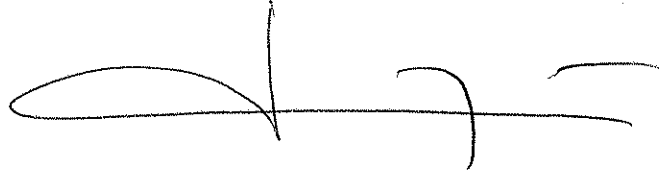
Fait à Paris, le 24 mars, <sup>2011</sup> en 12 exemplaires.

Pour OGF

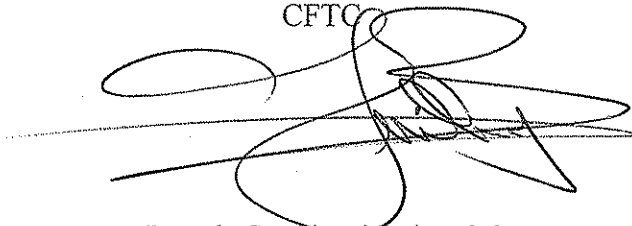


Pour la Fédération INTERCO  
CFDT

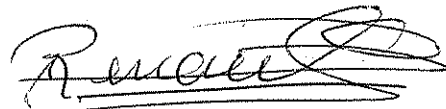
Pour la Confédération Française  
de L'Encadrement C.G.C  
CFE/CGC



Pour la Confédération Française  
Des Travailleurs Chrétiens  
CFTC



Pour le Syndicat National de  
Thanatologie  
CGT



Pour Force Ouvrière –  
Syndicats des services publics  
de Santé et des Services Funéraires  
FO

## Annexe

- **Conseiller Funéraire échelon I**

Concernant l'intitulé Conseiller Funéraire échelon I, ses missions sont celles définies dans l'accord du 9 avril 2002, à savoir :

*« Assure de manière autonome avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire. Il assure la réception des familles, effectue les ventes des différents produits et services commercialisés par l'entreprise, les démarches administratives consécutives à un décès, assure le recouvrement des créances et effectue divers travaux administratifs y afférents. Participe aux astreintes et prend part aux permanences suivant les modalités arrêtées en ce domaine. Il contribue à la relation publique. Doit justifier d'une formation d'une durée de quatre vingt seize heures. Contrairement à l'Assistant Funéraire (Conseiller Funéraire échelon II), il n'assure pas l'animation de la cérémonie et la direction de l'équipe ».*

- **Conseiller Funéraire échelon II**

Concernant l'intitulé Conseiller Funéraire échelon II, ses missions sont celles définies dans l'accord du 9 avril 2002, à savoir :

*« Assure de manière autonome avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire. Il assure la réception des familles, effectue les ventes des différents produits et services commercialisés par l'entreprise, les démarches administratives consécutives à un décès, organise et dirige la cérémonie en mettant en œuvre les différents moyens techniques dont dispose l'entreprise pour un bon déroulement de la cérémonie, assiste la famille en permanence, assure le recouvrement des créances et effectue divers travaux administratifs y afférents. Participe aux astreintes et prend part aux permanences suivant les modalités arrêtées en ce domaine. Il contribue à la relation publique ».*

- **Conseiller Funéraire échelon III**

Concernant l'intitulé Conseiller Funéraire échelon III, ses missions sont celles définies dans l'accord du 9 avril 2002, à savoir :

*« En sus des missions de l'Assistant Funéraire (Conseiller Funéraire échelon II) il est capable en outre, à partir de compétences éprouvées, de traiter de manière autonome tous les dossiers d'obsèques, quelle qu'en soit la complexité au plan commercial ou administratif. Participe aux astreintes et prend part aux permanences suivant les modalités arrêtées en ce domaine. Il peut être également appelé à participer ou à assurer l'organisation du planning. Il contribue à la relation publique. »*

- **Conseiller Funéraire Stagiaire**

Concernant l'intitulé Conseiller Funéraire Stagiaire, ses missions sont celles définies dans l'accord du 9 avril 2002, à savoir :

*« Il est stagiaire pendant une période d'un an. Au cours de celle-ci, il suit un cycle de formation en agence, pour acquérir les connaissances et compétences professionnelles débouchant sur l'obtention du diplôme d'Assistant Funéraire (Conseiller Funéraire échelon II). Durant son stage, il assure sur instructions et sous contrôle étroit de la hiérarchie des opérations simples relatives à la réception des familles, aux ventes des différents produits et services, aux démarches administratives et aux cérémonies d'obsèques, participe aux astreintes et prend part aux permanences suivant les modalités arrêtées en ce domaine. Après obtention de l'examen, devient Assistant Funéraire confirmé (Conseiller Funéraire échelon II).*

DR DR  
JFL